

Loi

Générale

modern

Loi n° 226/AN/86/1re L approuvant le compte administratif exercice 1985 de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

n° 226/AN/86/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
6 janvier 1987Numéro JO
n° 1 du 15/01/1987Date du numéro
15 janvier 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° LR /77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 86-100/ PRE du 2 octobre 1986 portant nomination de certains membres du gouvernement

VU l'ordonnance n° 80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures complété par le décret n° 80-107 du 16 septembre 1980

VU l'arrêté n° 80-1345/PR/MCTT du 16 septembre 1980 fixant la composition du conseil d'administration de l'Établissement Public des Hydrocarbures et l'arrêté modificatif n° 82-0472/PR/MCTT du 6 avril 1982

VU le décret n° 85-066/PR/MCTT/EPH du 29 juillet 1985 portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif exercice 1985 de l'Établissement public des Hydrocarbures.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte administratif exercice 1985 de l'Établissement public des Hydrocarbures arrêté au 31 décembre 1985, ainsi qu'il suit : Recettes 160 552 007 FD Dépenses 124 942 776 FD Excédent 35 602 231 FD

Article 2

L'Établissement Public des Hydrocarbures ne disposant pas de recettes propres, l'excédent constaté à l'article 1er ci-dessus sera repris en recettes ordinaires au budget de l'Établissement Public des Hydrocarbures, exercice 1986.

Article 3

La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.